

REGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Année 2017/2018

Le service de restauration scolaire est un service municipal dont le but est de proposer des repas équilibrés ainsi qu'un service de qualité aux enfants de l'école maternelle et primaire. Le restaurant scolaire est géré par les Mairies de Hières-sur-Amby et Vernas.

Ce service ne peut perdurer qu'avec la bonne volonté de chacun et le strict respect du règlement intérieur.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant le restaurant scolaire : enfants, surveillants, personnels, enseignants, élus et parents d'élèves.

Le présent règlement intérieur **annule et remplace le précédent.**

Article 1 - Fonctionnement

Le restaurant scolaire ouvre le jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de la classe. Il fonctionne pendant les périodes scolaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il accueille les élèves pour les repas de 11h30 à 13h30.

La commune se réserve la possibilité d'utiliser le restaurant (cuisine et réfectoire) pour des intervenants extérieurs en dehors des jours scolaires dans le respect des dispositions d'hygiène et des mesures HACCP (Hazard Analysis Control Critical Point : Analyse des risques et des dangers).

Article 2 - Préparation des repas

La préparation des repas est élaborée de façon traditionnelle, dans le respect de la méthode HACCP.

L'accès aux cuisines est strictement réglementé : l'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Article 3 - Obligations de l'enfant pendant le temps de restauration scolaire

Les enfants doivent manger dans le calme et respecter :

- Les règles d'hygiène, de propreté et de sécurité, les adultes et leurs camarades, les locaux, le mobilier et la nourriture. Les enfants doivent avoir dans la cour un comportement ne mettant pas en danger leurs camarades.
- L'enfant doit goûter en petite portion tous les aliments proposés.
- Pour son équilibre, l'enfant doit manger une quantité suffisante de chaque aliment distribué (sauf prescriptions particulières).

Le personnel de la cantine scolaire interviendra envers les auteurs de trouble, lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou dépassent ce qui peut être attendu de ce moment privilégié qu'est le repas. Les parents seront avisés.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents. Les deux municipalités entreprendront en liaison avec le personnel de la cantine scolaire une démarche auprès des parents pour le dédommagement ;

En cas de récurrence, des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées.

Article 4 - Santé – accident

Lorsque l'état de santé d'un enfant nécessite la prise de médicaments, une autorisation d'application du traitement doit être remplie par le responsable légal à laquelle il devra joindre une photocopie de l'ordonnance du médecin.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Pour les allergies, régimes, repas de substitution, nous tiendrons compte uniquement des informations portées à notre connaissance sur la fiche de renseignements

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur de l'école et le responsable du service seront informés.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (docteur, pompiers ou S.A.M.U.). Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h 30 et 13h30.

Article 5 - Admission

Le restaurant scolaire est ouvert dans la limite des places disponibles et sous réserve des factures antérieures acquittées.

La famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription. Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la mairie.

Article 6 - Inscriptions

L'inscription au restaurant scolaire est valable pour l'année scolaire en cours que l'enfant soit inscrit une fois par semaine ou tous les jours de la semaine.

Toute inscription à la cantine doit être réalisée **la veille avant 9h**. Il sera impossible d'accueillir l'enfant non inscrit (sauf cas de force majeure).

Pour que l'inscription soit définitive votre dossier doit contenir :

- Une fiche de renseignements et d'urgence remplie et signée
- Une attestation d'assurance scolaire et extrascolaire (responsabilité civile et accident corporel ou individuelle accident)
- L'autorisation de reproduction et de représentation de photographies dans le cadre des activités périscolaires.

Une fiche de procédure concernant le fonctionnement des inscriptions et des facturations vous est remise dans le dossier.

Le restaurant scolaire est également accessible aux parents qui désirent manger avec leur enfant. Les modalités d'inscription sont les mêmes que pour les enfants.

Article 7 - Responsabilité et assurance

Il est absolument INTERDIT aux enfants de sortir de l'école et de la cour pendant les heures de repas de cantine. Dans le cas où un enfant inscrit à la cantine aurait à sortir, prévenir par courrier les responsables, venir chercher l'enfant et signer la décharge de responsabilité.

Article 8

Toute absence à un repas inscrit et justifiée par une maladie ou problème familial devra être signalée à la coordination au **04 74 95 18 97**, dès le premier jour d'absence et impérativement avant 9h du matin, avec indication de la durée possible d'absence.

Toutes les absences signalées seront déduites dès le premier jour, dans le cas contraire, elles seront facturées.

Après pointage fait en classe le matin, le repas d'un enfant **inscrit** à la cantine sera facturé lorsque celui-ci quitte l'école entre 8h35 et 13h30. Cette clause prend effet quelle que soit le motif du départ de l'enfant.

Pour les jours qui suivent, la procédure habituelle reprend c'est-à-dire : prévenir la coordination pour justifier l'absence, ou modifier les inscriptions sur le site.

Grève ou absence d'un enseignant

En cas de grève ou absence d'un enseignant, le repas ne sera pas facturé, sauf en cas de présence de l'enfant à la cantine scolaire.

Article 9 -Tarifs

Le prix du repas est déterminé et voté par le conseil municipal de Hières-sur-Amby.

Pour ce début d'année scolaire, le prix d'un repas pour un enfant est de **4,30 €**.

Le repas adulte est au prix de **5,50 €**.

Article 10 - Facturation

Les factures seront envoyées chaque fin de mois par mail ou par courrier et devront être réglées avant la date indiquée. L'équipe périscolaire se réserve le droit de refuser les inscriptions à la cantine des enfants dont les familles ne se seront pas acquittées de leurs factures.

Tout non respect de la procédure de prévision et de facturation aura comme conséquence de ne pas pouvoir accueillir l'enfant à la cantine et il restera sous la responsabilité de son enseignant qui téléphonera à sa famille pour qu'elle vienne le chercher.

En cas d'erreur constatée sur votre facture, veuillez vous adresser à la coordination au **04/74/95/18/97** qui procédera aux corrections. En aucun cas, vous ne devez déduire des repas sur votre facture.

Si votre enfant est en sortie pique-nique, pensez à le désinscrire de la cantine pour ne pas avoir à régler le repas.

Ce présent règlement intérieur entrera en vigueur dès la rentrée scolaire 2017/2018.

Le Maire